

EXTRAIT des minutes et actes du Greffe
du Tribunal de Commerce de DIJON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au NOM du Peuple FRANÇAIS

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2010 007289

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON

PREMIERE CHAMBRE

JUGEMENT DU 02/02/2012

DEMANDEUR(S) : B (SARL)

S (SARL)

REPRESENTANT(S) : ME CLAUDE SIRANDRE

DEFENDEUR(S) : S (SARL)

N (SARL)

REPRESENTANT(S) : MARQUE- MONNERET - MARQUE - CASE 76 -
SCP RAPPAPORT - HOCQUET

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DEBAT ET DU DELIBERE :

PRESIDENT : CHALLAN BELVAL ALAIN
JUGES : PINNERT DANIEL
OLIVIER PATRICK

LORS DES DEBATS AUDIENCE DU : 30/06/2011
GREFFIER : BRUGUIER ALEXANDRA

GREFFIER LORS DU PRONONCE : BRUGUIER ALEXANDRA
RENDU A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 02/02/2012

REDEVANCES DE GREFFE : 93.28 DONT TVA : 15.29

AL CA

Par référence aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile,

Vu pour le demandeur, SARL B : l'acte d'assignation délivré le 26.05.2010, les conclusions et le dossier déposés à l'audience du 30.06.2011,

Vu pour le défendeur, SARL S : les conclusions et le dossier déposés à l'audience du 30.06.2011,

Vu pour le demandeur, SARL S : l'acte d'assignation délivré le 16.08.2010, les conclusions et le dossier déposés à l'audience du 30.06.2011,

Vu pour le défendeur, SARL N : les conclusions et le dossier déposés à l'audience du 30.06.2011,

Vu le jugement de jonction en date du 25.11.2010,

Où les avocats en leur plaidoirie, à l'audience du 30.06.2011,

* * *

Exposé de l'affaire :

La société S a été créée pour gérer un restaurant dans les locaux de l'ancien cinéma, dans la continuité de l'opération de rénovation du multiplex intervenue en 2007.

L'architecte chargé de la réalisation de ce projet était la société de Monsieur N.

Un certain nombre de prestations ont été réalisées, bien qu'aucun contrat de maîtrise d'œuvre n'ait été signé.

La société S aurait demandé à la société B de mettre en fabrication des blocs portes fabriqués spécifiquement pour un chantier au cinéma à Dijon. Un devis, numéro 2007 09 327 aurait été signé.

Les menuiseries ont été fabriquées puis livrées sur le chantier. Elles ont donné lieu à la facture 2007 11320 du 30 novembre 2007 pour la somme de 7.569,36 €.

L'architecte de la société S, la société N a signé le bon à paiement le 29 mai 2008.

La société S n'a pas payé cette facture, malgré différentes mises en demeure en date des 30 septembre 2008, 28 octobre 2008, 26 novembre 2008 et 22 décembre 2008.

Alu

A

Une dernière mise en demeure en date du 26 mars 2010 étant restée sans effets, la société B a introduit la présente instance .

Par acte en date du 16 août 2010, la société S a fait donner assignation à la société SARL N

Par jugement en date du 25.11.2010, les deux affaires ont été jointes.

C'est en l'état que l'affaire se présente devant la juridiction de céans.

Prétentions des parties :

La société B demande au Tribunal de :

Vu la facture n° 200711320 de 7.569,36 € du 30 novembre 2007 impayée,

Vu le bon à payer de l'architecte pour ladite somme le 29 mai 2008,

Vu la mise en demeure du 22 décembre 2008,

Condamner la société S à lui payer la somme de 7.569,36 € outre les intérêts légaux à compter du 22 décembre 2008 jusqu'à complet paiement,

Condamner la société S à lui payer la somme de 2.000 € au titre de l'article 1153 alinéa 4 du Code Civil,

Condamner la société S à lui payer la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du CPC,

La condamner aux dépens,

Ordonner l'exécution provisoire.

La société S demande au Tribunal de :

Vu les pièces versées aux débats,

Vu l'assignation en paiement délivrée à la requête de la SARL B.

Déclarer fondé son appel en garantie formé à l'encontre de la SARL N

A titre subsidiaire,

Vu l'article 1998 du Code Civil,

Condamner la SARL N à garantir la SARL S de toute condamnation susceptible d'intervenir à son encontre à l'égard de la SARL B

La société N demande au Tribunal :

Débouter la société S de sa demande de garantie,

La condamner au paiement à la société N d'une somme de 3.000 € à titre de dommages et intérêts ainsi qu'à la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du CPC,

Ordonner l'exécution provisoire,

Condamner la société S aux dépens.

Moyens des parties :

Pour justifier de sa demande, la société B indique qu'un bon de commande a été signé par la société S et que les travaux ont bien été réalisés et livrés à la société. Elle ajoute que la facture émise a été visée par le maître d'œuvre, la société N et qu'en conséquence les sommes sont dues et la facture doit être payée.

Alu

A

La société S justifie son refus de paiement en raison de l'abandon du projet et prétend que la société N ne bénéficiait d'aucun contrat lui permettant de viser la facture de la société B. Elle ajoute que, pour le cas où elle serait condamnée, la société N doit la garantir de toute condamnation à payer.

La société N réfute les arguments de la société S et demande à ce que la société S soit déboutée de ses demandes.

SUR CE LE TRIBUNAL :

Attendu que la société S soutient que, du fait de la procédure concernant la réalisation du chantier, elle n'avait plus l'utilité des menuiseries objet de la facture dont le paiement est réclamé ; qu'elle a proposé à la société B la reprise des blocs portes et en refuse le paiement ;

Attendu cependant que la société B est intervenue consécutivement à la présentation d'un devis, qu'il n'est nullement mentionné un quelconque refus de la réalisation des travaux, dont la société S ne pouvait ignorer qu'il avait été passé commande, celle-ci ayant fait l'objet d'un devis accepté ;

Attendu que la seule raison invoquée est le fait de subir de grosses contrariétés concernant le permis de construire ; que ces événements ne sont pas opposables à la société B, qui a réalisé les travaux conformément à ce qui lui avait été demandé ;

Attendu qu'il ne peut être contesté que les sommes sont dues ;

Attendu que, de surplus, la facture présentée a fait l'objet d'un accord du maître d'œuvre, qui, s'il ne disposait pas d'un mandat signé, avait bien été mandaté par le maître d'ouvrage comme le démontrent les courriers échangés entre la société S et la société N pour le règlement des honoraires dont une partie a été payée et dont le solde fait l'objet d'un litige, non sur le principe, mais sur le quantum ;

Attendu qu'en conséquence, le Tribunal condamnera la société S au paiement de la somme de 7.569,36 € à la société B, somme correspondant au montant de la facture impayée du 30.11.2007 en sus les intérêts au taux légal à compter du 22 décembre 2008 ;

Attendu que le Tribunal, estimant que la société B ne justifie pas d'un préjudice autre qu'un retard de paiement lequel sera compensé par les intérêts qui lui seront alloués, débouterà celle-ci de sa demande de dommages et intérêts ;

Attendu que la société S demande au Tribunal de dire que la société N a outrepassé son mandat en régularisant la commande des travaux réalisés par la société B ;

Attendu cependant que la société N et la gérante de la société S étaient en relation depuis longtemps ; que les travaux concernant la réalisation du restaurant étaient dans la continuité de l'opération de rénovation du multiplex, opération pour laquelle

Alu

3

la société N. et la société D. , cinéma , dont la gérante était la gérante de la société S , étaient respectivement maître d'ouvrage et maître d'œuvre ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites que la société N. avait bien été missionnée pour la réalisation du restaurant, que la mission qui lui était confiée avait bien été définie et a été réalisée jusqu'à l'obtention du permis de construire ;

Attendu que les motifs qui ont conduit la société S à renoncer au projet ne sont pas opposables à la société N. , que peu importe qu'aucun contrat n'ait été signé, la mission de la société N. confiée par la société S ayant été établie et confirmée comme le montrent le dépôt du permis de construire et d'autre part l'émission de factures d'honoraires qui ne sont pas contestées dans leur principe mais seulement sur le quantum, celle-ci étant partiellement réglée ;

Attendu qu'en conséquence, la société S ne peut à la fois accepter le principe du paiement des honoraires, reconnaissant ainsi avoir mandaté la société N. , et demander à celle-ci de la garantir du paiement de la facture due à la société B

Attendu qu'en conséquence, le Tribunal la déboutera de sa demande visant à se faire garantir par la société N. ;

Attendu que la société N. , qui ne justifie d'aucun préjudice, sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts ;

Attendu que la mesure est sollicitée, que compte tenu de l'ancienneté de l'instance et de la dette, l'exécution provisoire paraît nécessaire au Tribunal qui l'ordonnera ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société B' et de la société N. la totalité des frais irrépétibles qu'il ont du exposer pour faire valoir leurs droits en justice ; que la société S sera condamnée à leur payer à chacune la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du CPC ;

Attendu que les dépens seront mis à la charge la société S qui succombe ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Condamne la société S à payer à la société B. la somme de 7.569,36 € en sus les intérêts au taux légal à compter du 22 décembre 2008 ;

Déboute la société B de sa demande de dommages et intérêts ;

Déboute la société S de sa demande visant à se faire garantir par la société N

Déboute la société N. de sa demande de dommages et intérêts ;

Al

4

Condamne la société S à payer à la société B la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du CPC ;

Condamne la société S à payer à la société N la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du CPC ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Dit toutes autres demandes, fins et conclusions des parties injustifiées et en tous cas mal fondées, les en déboute ;

Condamne la société S en tous les dépens de l'instance ;

Taxe et liquide les dépens susvisés ;

Retenu à l'audience publique du 30.06.2011 et après débats ;

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe du Tribunal de Commerce, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile ;

Signé par le Président sus nommé à l'audience du Tribunal de Commerce de DIJON - Première Chambre - et par le greffier sus nommé, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

BRUGUIER Alexandra



LE PRESIDENT

CHALLAN BELVAL Alain

